DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Cornouaille

Arrêté temporaire n° 26-AT-2493

Portant réglementation de la circulation

Route départementale n° 785

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de Penmarc'h

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 09/11/2026 par laquelle EUROVIA BRETAGNE Agence de Lorient sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de réalisation du tapis d'enrobé nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 23/11/2026 au 01/12/2026

ARRÊTENT

Article 1 : Prescriptions

À compter du 23/11/2026 et jusqu'au 01/12/2026, la circulation des véhicules est interdite dans les 2 sens sur la RD n° 785 du PR 98+0370 au PR 99+0710 (PENMARCH) situés en et hors agglomération rue de la Marine et rue Duguesclin.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Un itinéraire de déviation est mis en place conformément au plan annexé.

Article 2 : Signalisation de chantier et de déviation

Les services du Conseil départemental (CE de Pont l'Abbé) mettront en place et entretiendront les signalisations de déviation ainsi que les pré-signalisations des routes barrées avant le chantier.

L'entreprise EUROVIA mettra en place la signalisation d'approche du chantier et les signalisations de route barrée limitant l'emprise du chantier.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PONT-L'ABBE, le 18 novembre 2026

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Patrick ROCHARD
Responsable du Centre d'Exploitation de Pont-l'Abbé

Fait à PENMARCH, le 18 novembre 2026

David LE BERRE
Monsieur le Maire de Penmarc'h
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Gaëtan Hamon

MAIRIE DE PENMARC'H (Finistère)

DIFFUSION:

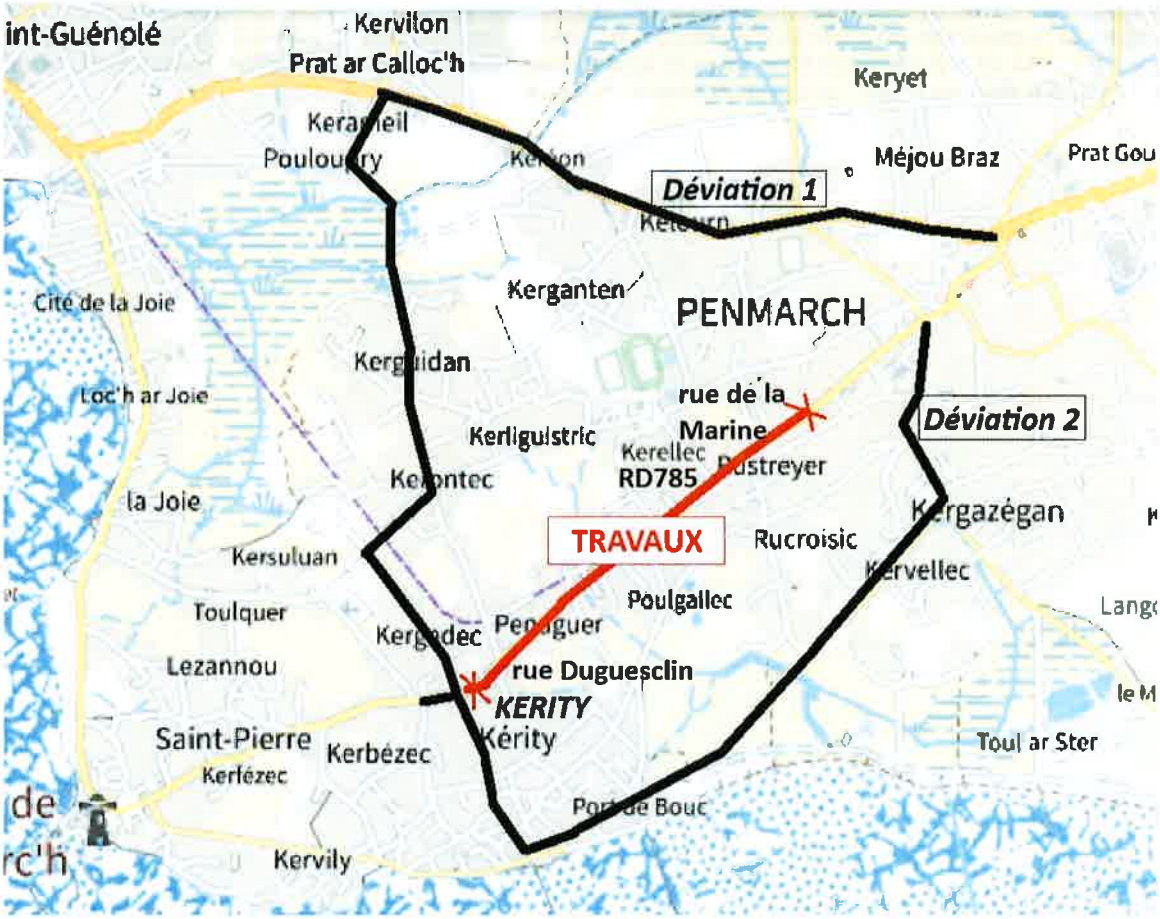
- EUROVIA BRETAGNE
- Mairie Penmarch
- CCPBS
- Transports
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- SDIS
- DRID
- ATD P. ROCHARD
- CE GUIRIC
- Chrono
- Publication

ANNEXES:
Plan de déviation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application

RD 785 PENMARC'H

PLAN DE DEVIATION



www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.